



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4955
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4955, déposé complet le 29 octobre 2020 par la société Biogaz 60 du pays de Bray, relatif à la création d'une unité de méthanisation agricole et à l'épandage de digestats issus de cette unité, sur la commune d'Auneuil, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 décembre 2020 ;

Vu la décision du 22 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu le courrier de recours gracieux demandant la révision de la décision du 22 décembre 2020 et reçu le 2 février ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation, soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant un projet d'épandage, relève des rubriques 1^ob) et 26^o b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations soumises à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment une quantité d'effluents épandus présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant la présence de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200371 « Cuesta du Bray » à 200 mètres du projet, et de cinq autres zones spéciales de conservation à moins de 20 km ;

Considérant l'enjeu identifié dans le document d'objectif de la zone Natura 2000 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » de maintenir et d'améliorer les corridors écologiques, et donc la nécessité de prendre en compte les objectifs des documents d'orientation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet ;

Considérant la proximité d'un secteur présentant des ruptures de continuité pour le vol des chiroptères, selon le document d'objectif de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » située à 7,3 km du projet ;

Considérant la présence d'un gîte à chiroptères à 550 m à l'ouest du projet (Tunnel du Croquet), et d'un autre gîte à 7,4 km à l'est (Carrière de Saint-Martin-le-Noeud) ;

Considérant, comme indiqué dans le dossier de recours, que des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité et d'accompagnement seront mises en œuvre par la société Biogaz 60 du pays de Bray :

- les deux entrées du tunnel du Croquet (gîte à chiroptères) seront fermées au moyen de grilles adaptées en période d'hibernation et de swarming ;
- que le site ne sera pas éclairé entre 20h et 7h, et qu'en dehors de ces horaires, un éclairage de faible intensité et orienté entre 0 et 10° sera utilisé ;
- des haies seront implantées le long du chemin d'accès au méthaniseur depuis le RD02 et entre la ferme de Friancourt et le bois situé à l'entrée du tunnel ;

Considérant que deux parcelles du plan d'épandage recoupent des zones Natura 2000 à proximité de pelouses calcaires relictuelles, et que ces parcelles (sous-parcelle 478 à Ons-en-Bray, sous-parcelle 576 à Labosse) doivent être exclues du plan d'épandage afin d'éviter toutes incidences sur les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision du 22 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'une unité de méthanisation agricole et son plan d'épandage de digestats sur la commune d'Auneuil, déposé par la société Biogaz 60 du pays de Bray, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/03/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).